

Cahier des charges technique pour l'installation de stores extérieurs au-dessus des balcons des derniers niveaux Résidence La Verboise - Provinces sud

(20 avril 2021)

Préambule

Ce document a pour but de définir les règles d'installation de stores banne au sein de la résidence de La Verboise – Provinces Sud afin de conserver l'harmonie de l'ensemble immobilier et d'en faciliter et sécuriser l'installation par les copropriétaires en cours d'exercice tout en autorisant la mise en place d'équipements permettant une meilleure maîtrise des évolutions climatiques.

Le store installé sera considéré comme faisant partie intégrante de l'immeuble. En cas de mise en vente de l'appartement et de départ du propriétaire ayant effectué l'installation, le store devra rester en place. Il constituera une valeur ajoutée au moment de la vente.

Afin de répondre au mieux aux contraintes économiques, sécuritaires et de vie en copropriété, il convient de respecter les règles précisées ci-après. En cas de non-respect d'une de ces règles, le conseil syndical sera en droit de demander à l'Assemblée générale de copropriété d'en exiger le remplacement ou la modification aux frais du copropriétaire.

Afin de conserver un aspect visuellement agréable, le propriétaire s'engage à le nettoyer régulièrement (coffre, bras et tissu au moins 1 fois par an). En cas de remplacement ultérieur, le nouveau store banne devra présenter des caractéristiques physiques et d'implantation semblables afin d'éviter l'existence de marques externes sur les parois de l'immeuble ou ces marques devront être traitées pour disparaître.

En cas d'accident lors de l'installation ou en cours d'usage, un autre copropriétaire ou la copropriété dans son ensemble risquent de se tourner contre le copropriétaire en cas de défaut de sa part. Il lui est donc également conseillé de bien vouloir consulter les conditions prévues par son assurance immobilière pour ce type d'installation.

Spécification de l'installation

Les stores banne ne pourront être installés qu'au-dessus des balcons du dernier niveau. Cette spécification ne convient pas aux installations non autorisées aux autres étages.

- Avant toute installation, une déclaration devra obligatoirement être faite au syndic en exercice auprès de votre résidence (Volumes 1, 2 ou 45) pour obtenir son accord en lui transmettant le descriptif technique et le devis d'installation,
- L'installation de ces stores devra respecter scrupuleusement les règles de fixation imposées par notre architecte (voir schémas d'installation en fin de document)
- Le store sera exclusivement de type banne coffre intégral en aluminium laqué Ivoire (RAL 1014)
- La toile sera de colori uni, 100% acrylique teint dans la masse avec traitement antisalissures et imperméabilisant de type Dickson Orchestra. La présence de lambrequin (bande de tissu suspendue à la barre terminale du store) est interdite.
- La couleur de la toile est un beige uni RAL 1001 (couleur sable ou dune)

- Le store devra couvrir l'ensemble du balcon en une seule pièce de 4260mm pour une avancée maximale de 2500mm. Il devra être placé en position centrée par rapport à la baie vitrée et au balcon.
- La manœuvre sera exclusivement électrique (la mise en place d'un dispositif à télécommande reste de la décision du copropriétaire).
- Le store installé devra appartenir à la classe 2 pour la résistance au vent (38 km/h selon la norme NF EN 13561)
- Un capteur de vent (ou vibration) devra compléter l'équipement afin de permettre la rétraction automatique du store en cas de problème climatique en l'absence des occupants.
- L'inclinaison sera de 14° afin de permettre de respecter la norme NF EN 13561 (inclinaison d'un minimum de 14° soit une pente de 25%) qui est exigée pour l'évacuation de l'eau et des poussières ou saletés extérieurs.

Mise en application de cette charte technique

L'assemblée générale de l'AFUL du 26 Juin 2021, après en avoir délibéré, a décidé d'autoriser les copropriétaires qui le souhaitent à installer un store suivant ce cahier des charges.

Note technique de l'architecte



CROUÉ & LANDAZ

RÉSIDENCE LA VERBOISE – PROVINCES SUD

19 RUE DES 4 VENTS

92280 GARCHES

Dossier suivi par Matthieu

CROUÉ N° Dossier :

2461/0009

Paris, le 27 Septembre 2017

Assistante : Alexandra BECOT

Ligne directe : 01 56 56 76 91

Email : assistante@croue-landaz.com

NOTE TECHNIQUE ARCHITECTE

FIXATION DES STORES A PROJECTION DES

DERNIERS NIVEAUX

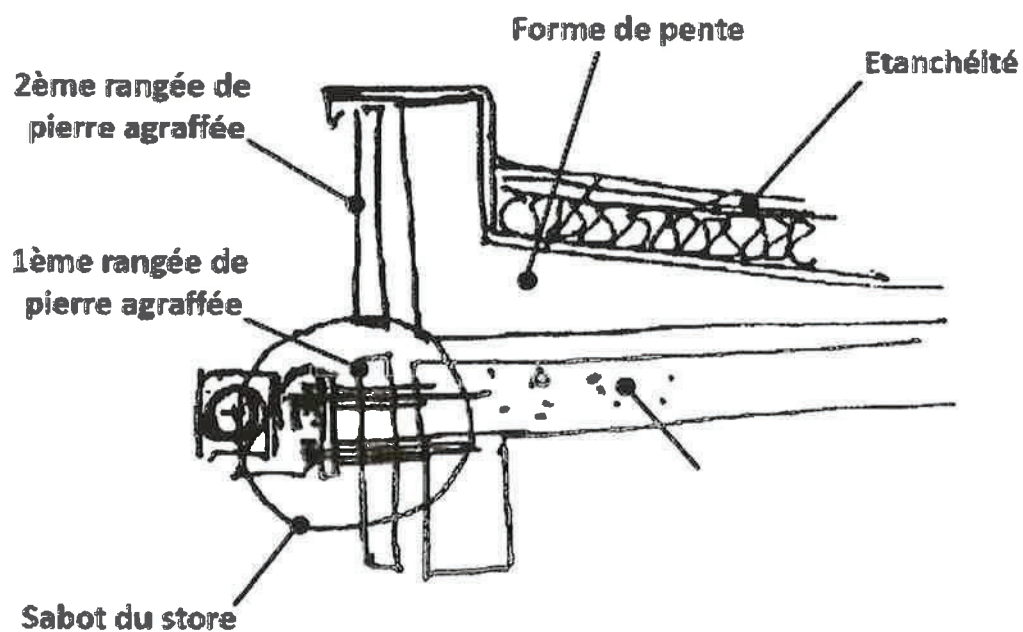
OBJET : RÈGLES DE FIXATION DES STORES

Il est interdit que le support des futurs stores à projection vienne en appui sur les pierres dites agrafées.

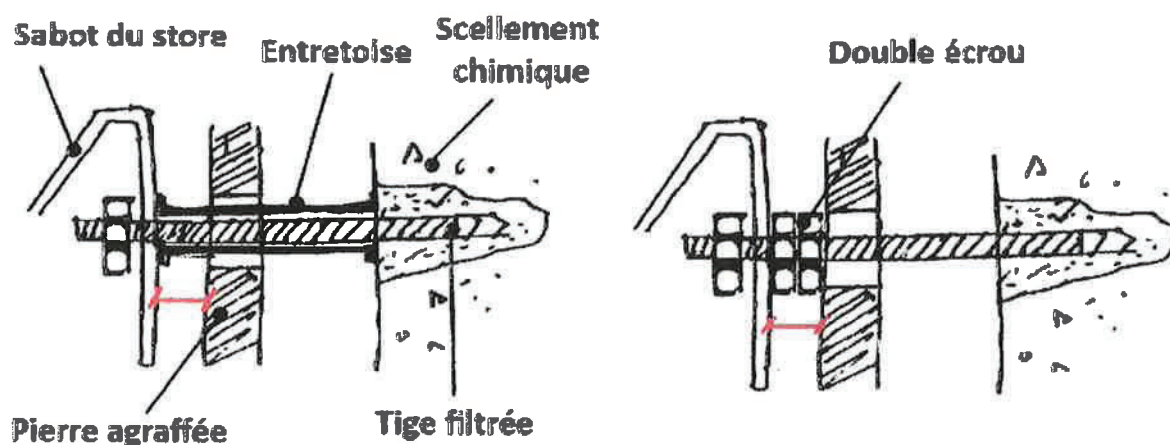
Il faut que le système de fixation du store (sabot) soit tenu à l'aide de tiges filetées fixées mécaniquement directement au béton et, qu'à l'aide d'un écrou, d'un contre écrou ou d'une entretoise celui-ci ne repose pas sur la pierre agrafée.

La fixation de ce store devra être mise sur la première rangée de la pierre d'acrotère, solidaire à la structure du bâtiment.

La seconde rangée est indépendante de la première, elle est liée à la forme de pente et à l'acrotère de la toiture terrasse



FIXATION STORE ENROULEUR



Pas d'appuis du sabot sur la pierre

SOLUTION 1 :
ENTRETOISE D'APPUI

SOLUTION 2 :
DOUBLE ÉCROU